MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES RELATIVES A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE PAIN POUR LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN GESTION PUBLIQUE DU RESSORT DE LA DISP DE MARSEILLE

N°DE L'ACCORD CADRE : DISP-26-003-P

Lot n°1 : fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt de Digne
Lot n°2 : fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt de Gap
Lot n°3 : fourniture et livraison de pain, centre pénitentiaire de Borgo
Lot n°4 : fourniture et livraison de pain, centre de détention de Casabianda
Lot n°5 : fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt d'Ajaccio
Lot n°6 : fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt de Nice
Lot n°7 : fourniture et livraison de pain, maison centrale d'Arles



ARTICLE 1. : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de pain pour les établissements pénitentiaires en gestion publique du ressort de la DISP de Marseille. Les prestations seront assurées de façon quotidienne, y compris les dimanches et jours fériés.

1.2. Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est à bons de commande conformément aux articles R. 2162-2 alinéa 2, R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique et est passé en procédure d'appel d'offres ouvert.

1.3. Décomposition en tranches et lots

L'accord cadre est décomposé en sept (7) lots, chacun est conclu avec des montants financiers minimum et maximum exprimés en valeur (€HT) pour douze (12) mois comme indiqué dans le tableau ci-après :

N° du lot	Libellé du lot	Numérotation interne du lot	Montant minimum pour 12 mois en €HT	Montant maximum pour 12 mois en €HT
Lot n°1	Fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt de Digne	DISP-26-003-P_1	4 850	43 695
Lot n°2	Fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt de Gap	DISP-26-003-P_2	5 370	48 355
Lot n°3	Fourniture et livraison de pain, centre pénitentiaire de Borgo	DISP-26-003-P_3	27 280	245 545
Lot n°4	Fourniture et livraison de pain, centre de détention de Casabianda	DISP-26-003-P_4	14 850	133 725
Lot n°5	Fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt d'Ajaccio	DISP-26-003-P_5	8 340	75 100
Lot n°6	Fourniture et livraison de pain, maison d'arrêt de Nice	DISP-26-003-P_6	34 350	309 215
Lot n°7	Fourniture et livraison de pain, maison centrale d'Arles	DISP-26-003-P_7	12 700	114 470

L'accord-cadre est mono-attributaire pour chacun des sept (7) lots. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct. Les soumissionnaires peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

1.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois allant du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Il est reconductible par tacite reconduction à trois (3) reprises pour une durée de douze (12) mois chacune, soit une durée maximale de reconduction de trente-six (36) mois.

Si le Pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Chaque période de reconduction démarrera à compter de la date anniversaire du marché

Dans le cas où le Pouvoir adjudicateur déciderait de ne pas reconduire l'accord-cadre, il est tenu d'en informer le titulaire par écrit de manière expresse au moins un (1) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre (date anniversaire).

1.5. Marchés similaires

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, en application de l'article R.2122-4 du code de la commande publique, sous réserve que le marché correspondant soit notifié dans les trois ans à compter de la notification du marché public initial.

1.6. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante :

-pour chaque lot, l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe bordereau des prix unitaires (y compris les précisions ou compléments apportés par le titulaire à la demande de l'Administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution),

-le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,

-le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Administration font seuls foi,

-le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro),

-pour chaque lot, l'offre du titulaire et les bons de commande notifiés.

ARTICLE 2 : NATURE ET VOLUME DES FOURNITURES DEMANDÉES

Le tableau ci-après indique, pour chaque lot, le grammage du pain attendu ainsi que, **à titre indicatif et non contractuel**, les quantités estimatives quotidienne (en nombre d'unités) et annuelle (en €HT) de pain commandées.

Lot	Forme et grammage du pain (gr)	Quantité estimative moyenne des commandes quotidiennes de baguettes de pain (unité)	Montant estimatif moyen des commandes annuelles de baguettes de pain (€HT)
Lot n°1 maison d'arrêt de Digne	Baguette de 250 grs (+ ou - 5%)	45	14 500
Lot n°2 maison d'arrêt de Gap	Baguette de 250 grs (+ ou - 5%)	45	16 100
Lot n°3 centre pénitentiaire de Borgo	Baguette de 250 grs (+ ou - 5%)	350	81 800
Lot n°4 centre de détention de Casabianda	Baguette de 250 grs (+ ou - 5%)	160	44 500
Lot n°5 maison d'arrêt d'Ajaccio	Baguette de 250 grs (+ ou - 5%)	85 à 100	25 000
Lot n°6 maison d'arrêt de Nice	Baguette de 250 grs (+ ou - 5%)	700	103 000
Lot n°7 maison centrale d'Arles	Baguette de 250 grs (+ ou - 5%)	145 à 150	38 000

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

3.1. Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande notifiés par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant. Seuls les bons de commande signés par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant pourront être honorés par le ou les titulaires.

Chaque bon de commande précisera :
-la nature, référence et quantité des produits à livrer ;
-le numéro du marché ;
-le numéro d'EJ commande CHORUS ;
-la date et le numéro du bon de commande ;
-le nom ou la raison sociale du titulaire ;
-la date et le lieu de livraison ;
-les prix unitaires et les montants €HT et €TTC de la commande.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Toutefois, la durée d'exécution des bons de commande ne saurait excéder trente (30) jours calendaires au-delà du terme de l'accord-cadre.

3.2. Modalités générales

Les prestations sont assurées de façon quotidienne, y compris les dimanches et jours fériés.

Les commandes sont passées en fonction des besoins de l'établissement. Elles sont communiquées téléphoniquement, puis confirmées par bon de commande.

Les quantités figurant sur le bon de commande pourront être modifiées vingt-quatre (24) heures avant la livraison en fonction des besoins de l'établissement.

Les fournitures livrées doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre ainsi qu'aux normes et spécifications techniques en vigueur à la date du marché.

Les candidats seront, en outre, réputés informés des conditions particulières de leur intervention à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement ainsi qu'aux dispositions décrites à l'annexe du présent document. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

3.3. Modalités de livraison

Conformément aux stipulations de l'article 20.2 du CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle relève de la responsabilité du titulaire.

Les livraisons sont effectuées franco de port, depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu de livraison.

Sauf stipulations contraires au moment de la passation de la commande, la date de livraison est précisée sur le bon de commande.

La tranche horaire et le lieu de livraison sont indiqués à l'article 4.1. du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison valorisé en €TTC et précisant :
-le nom du titulaire du marché,

-l'intitulé du marché,
-la date de livraison,
-l'horaire de livraison,
-les quantités livrées,
-le prix unitaire et le montant total €TTC.

3.4. Vérifications et admission

Les vérifications quantitatives (poids, nombres d'unités, conditionnement prévu à l'offre) et la vérification qualitative (salubrité, qualité) seront effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par les services de l'établissement pénitentiaire livré.

Les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS relatives aux vérifications et aux décisions après vérification s'appliquent.

Ainsi les marchandises qui ne seraient pas conformes aux conditions particulières énoncées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pourront soit être refusées, soit admises moyennant des réfactions de prix ou de poids, soit remplacées immédiatement par le fournisseur.

Toute livraison pourra être soumise à l'examen des fonctionnaires des corps de contrôle requis par l'Administration et relevant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que des services vétérinaires.

Les échantillons, pour être soumis à l'analyse, seront prélevés en présence du fournisseur, ou de son livreur, qui sera réputé être son mandataire de fait.

Les frais d'analyse, d'expertise et tous les accessoires en résultant, seront à la charge du fournisseur lorsque les marchandises ne seront pas conformes.

ARTICLE 4 : PRIX DES PRESTATION

4.1. Modalités d'établissement et de révision des prix

Le prix des prestations est un prix unitaire et s'entend hors taxes en euro (€), franco de port et d'emballage.

Le prix retenu est ferme pendant la durée initiale du marché, soit du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Il est ensuite révisable dans les conditions détaillées ci-après.

Les prix pourront être révisés une seule fois lors de chaque reconduction. Le prix révisé est applicable à compter du 1er janvier de l'année de reconduction.

La révision se calcule :
-par application de la formule de révision mentionnée ci-après,
-par application de l'indice INSEE n°**010764078 _ Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires**
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires | Insee

Formule	
$Pn = Po \times In/Io$	Pn = prix révisé, Po = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre), In = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision, Io = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision).

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2026, « mois zéro ».

Le prestataire devra transmettre sa demande de révision de prix par mail à l'Unité des Achats et des Marchés Publics de la DISP de Marseille (uamp.disp-marseille@justice.fr) au moins un (1) mois avant la date d'ajustement. A défaut de nouvelle proposition de prix, le marché se poursuit à prix identiques. A compter de la date de réception de la demande d'ajustement, la Personne publique dispose de quinze (15) jours calendaires pour formuler ses éventuelles observations.

4.2. Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la révision entraîne une hausse des prix de plus de deux pour cent (2%), le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché pour motif d'intérêt général sans indemnité et sans préavis, par dérogation à l'art 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE-5 - MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES

5.1. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement devront porter les mentions légales suivantes :

-le nom et adresse du créancier,
-le numéro siret ou siren du créancier,
-le numéro du compte bancaire ou postal du créancier tel qu'il est précisé au présent marché,
-le numéro du marché,
-le numéro d'EJ CHORUS,
-le montant €HT de la prestation, le taux et le montant de la TVA et le montant €TTC de la prestation,
-la date de facturation.

L'absence d'une mention obligatoire, notamment le numéro du marché et/ou le numéro d'EJ Chorus, est de nature à entraîner le rejet de la facture.

5.2. Transmission des demandes de paiement

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 2016-1748 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt des éléments de facturation (dépôt ou saisie en ligne des factures) doit être effectué sur le portail internet Chorus-Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
-n° siret de l'Etat : 11000201100044
-code service exécutant : FAC0000013

5.3. Modalités de règlement

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le présent marché est financé sur les budgets 2026 et suivants du ministère de la Justice, Titre III.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de trente (30) jours, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, par virement administratif.

L'euro (€) est la monnaie de compte du marché.

Conformément à l'article R.2392-10 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et ouvre droit au bénéfice du prestataire au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus (article L.2192-13 du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points conformément à l'article R.2392-10 du code de la commande publique.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrements est de quarante euros (40€) en exécution de l'article D.2392-11 du code de la commande publique.

Lorsque le déplacement du délai n'est pas imputable à la Personne publique contractante ou au Comptable public au sens du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les paiements seront effectués après l'admission des prestations.

- *Le comptable assignataire est :*

Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône
DRFIP PACA
16, rue Borde - 13357 Marseille Cedex 20

- *L'ordonnateur est :*

Monsieur le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

- *Comptes bancaire à créditer / RIB :*

Pour chacun des sept (7) lots de l'accord-cadre, la Personne publique se libérera des sommes dues en faisant porter leur montant au crédit du compte bancaire/postal ouvert au nom du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

En cas de modification de ses coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais notifier à la Personne publique ce changement par courrier (DISP de Marseille / DBF - UAMP - 4, traverse de Rabat – B.P. 121 - 13277 Marseille Cedex 09) et/ou mail (uamp.disp-marseille@justice.fr) et fournir son nouveau RIB.

ARTICLE 6 : AVANCE

En application de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, le titulaire peut prétendre au versement d'une avance si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire peut, en vertu de l'article R2191-5 du code de la commande publique, renoncer au bénéfice de l'avance.

Dans le cas où le titulaire est éligible au versement de l'avance et qu'il accepte d'en bénéficier, le montant de ladite avance est calculé en application des articles R2191-7 et R2191-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est le Pouvoir adjudicateur mentionné à l'accord-cadre.

Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement solidaire :

-Prestations individualisées
Il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute.

-Prestations non individualisées
Il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement.

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, il est délivré au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de l'accord cadre, soit un exemplaire unique ou une certification de cessibilité de chaque bon de commande.

Les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur bon de commande que sur la base du montant en euros (€) hors TVA.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer, d'actionnariat du titulaire ou de cotraitants éventuels intervenant lors de l'exécution de l'accord-cadre doit être notifié au Pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais suivant le fait générateur par tout moyen permettant à la Personne publique d'en accuser réception. Cette notification doit être appuyée, selon le cas, de tous documents justifiant ce changement.

ARTICLE 9 : GARANTIE DES VICES CACHES

La garantie des vices cachés telle que définie aux articles 1641 à 1649 du code civil s'applique au présent accord-cadre. Pour chaque lot, le titulaire est en ce sens garant des produits fournis dans le cadre du marché.

ARTICLE 10 : PENALITES

10.1. Pénalités pour retard

Lorsque les délais contractuels de livraison sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt l'application des pénalités forfaitaires détaillées dans le tableau ci-après :

Retard constaté	Pénalité applicable par heure de retard	Majoration
Retard ≤ 1 heure	20 €/H	
1 heure<Retard ≤ 6 heures	45 €/H	
6 heures<Retard ≤ 12 heures	65 €/H	
12 heures<Retard ≤ 24 heures	150 €/H	
24 heures< Retard	200 €/H	100 € par jour supplémentaire (24 heures)

Le retard s'apprécie à compter de la fin de plage horaire de livraison indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Par dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, ne sont pas plafonnées et sont dues dès le 1er euro (€).

10.2. Pénalité pour non-conformité

La non-conformité inclut tout écart entre la demande et la livraison sans information préalable de l'établissement (baguette non conforme aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières, quantité inférieure ou supérieure à celle commandée, conditionnement non adapté, etc…).
Une pénalité forfaitaire de vingt pour cent (20%) du montant total en euros hors taxes (€HT) de la commande correspondante pourra être appliquée.

10.3. Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'emballages éco-responsables au cours de l'année N, le titulaire se voit appliquer en début d'année N+1 une pénalité forfaitaire d'un montant de 500,00 €.

En cas de non-respect de ses obligations en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire au cours de l'année N, le titulaire se voit appliquer en début d'année N+1 une pénalité forfaitaire d'un montant de 500,00 €.

10.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Cette pénalité concerne uniquement le lot n°6 relatif à la maison d'arrêt de Nice.

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'accueil d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire au cours de l'année N, le titulaire se voit appliquer en début d'année N+1 une pénalité forfaitaire d'un montant de 750,00 €.

10.5. Pénalités pour non-respect de la clause promotion de la diversité, lutte contre les discriminations au travail et égalité entre les femmes et les hommes

La Clause « *Diversité-Egalité Femmes/Hommes* » étant une obligation d'exécution, elle est donc assortie d'une pénalité. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

10.6. Pénalités pour non déclaration des salariés

Application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :
« L'article L. 8222-6 du code du travail est ainsi rédigé :
« *Art. L. 8222-6.-Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 »* ».

10.7. Pénalité pour non-respect des conditions de livraison

Le titulaire est informé du caractère particulier de la livraison en établissement pénitentiaire et sait donc que la livraison peut prendre plus de temps qu'une livraison « ordinaire ». Si le titulaire n'attend pas le temps nécessaire pour que l'accès à l'établissement lui soit rendu possible, et qu'il abandonne sa cargaison en dehors des conditions prévues avec l'établissement, une pénalité forfaitaire de vingt pour cent (20%) du montant total en euros hors taxes (€HT) de la facture correspondante pourra être appliquée.

10.8. Cumul des pénalités

Les pénalités prévues sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit le montant cumulé total. Une fois déterminé le montant cumulé total des pénalités, il est déduit du montant du marché actualisé ou révisé en valeur €TTC. Les décomptes de pénalités seront notifiés de façon expresse au titulaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Avant l'entrée en exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240, 1241 et 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 12 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire à exécuter les prestations objet de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution desdites prestations, aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au Pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, en cas de nécessité opérationnelle et/ou d'adaptation à une situation de crise, l'accord-cadre pourra être modifié, quel qu'en soit le montant.
Ces modifications pourront porter soit :
- sur un changement de composition des articles objet de l'accord-cadre initialement commandés,
- sur un changement de catégorie de produit restant dans le domaine d'activité du titulaire de l'accord-cadre,
- sur des modifications internes concernant le titulaire (changement de dénomination sociale, de coordonnées bancaires, d'adresse et/ou de numéro de siret),
- sur la disparition d'un indice d'actualisation de prix.

En application des articles R-2194-2 et R-2194-3 du code de la commande publique, si des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires pour l'exécution du marché, ce dernier pourra être modifié en conséquence, notamment concernant le volume des commandes.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES

Dans tous les autres cas, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir, dès lors que les circonstances l'exigent, à une modification du marché public de fournitures, sous réserve que ces modifications :
- soient inférieures à 10% du montant du marché initial, au sens de l'article R.2194-8 du code de la commande publique,
- ne soient pas substantielles au sens de l'article R.2194-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Marseille est compétent.

Tribunal administratif de Marseille
31, rue Jean-François Leca - 13 235 MARSEILLE Cedex 02
Téléphone : 04 91 13 48 13 / Télécopie : 04 91 81 13 87 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16. : CLAUSES DE SECURITE APPLICABLES DANS L'ENCEINTE D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

-dès notification du lot dont il relève, le titulaire devra, en vue de l'obtention de l'extrait B2 du casier judiciaire, fournir à l'établissement pénitentiaire client une photocopie recto/verso de la pièce d'identité, une preuve filiale ainsi que deux photos d'identité de chaque chauffeur-livreur susceptible d'intervenir sur site. A défaut de présentation de ces documents, les chauffeurs-livreurs ne pourront accéder à l'établissement. Le titulaire devra également fournir une copie de la carte grise de chacun des véhicules utilisés par ses chauffeurs-livreurs,

-toute personne entrant en établissement pénitentiaire sera contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et ses effets (sacs, pochettes...) seront passés dans un tunnel d'inspection (tunnel X) et/ou seront ouverts, aux fins de vérification,

-toute personne entrant en établissement pénitentiaire est tenue de respecter scrupuleusement les dispositions particulières applicables aux établissements pénitentiaires détaillées en annexe,

-une fois à l'arrêt, les véhicules utilisés par les chauffeurs-livreurs du titulaire doivent être impérativement verrouillés et les clefs conservées par les utilisateurs.

ARTICLE 17 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution de l'accord-cadre. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :
-la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
-la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
-la convention sur le travail forcé (C29, 1930),
-la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
-la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
-la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
-la convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
-la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DISP de Marseille est en droit, pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions. Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18: « PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :
- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche. Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

ARTICLE 19 : DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

19.1. Principes communs au règlement amiable des différends

- *Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends*

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs. À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus. Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- *Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions*

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- *Confidentialité*

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations. Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

19.2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- *Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »*

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :
-le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
-son numéro de SIRET,
-l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
-l'objet de sa sollicitation,
-le service concerné au sein du ministère de la Justice,
-les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.
Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion. Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- *Durée de la médiation*

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de six (6) mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation. La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

19.3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article n°10 « Pénalités » du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.